

# OMPI



DMO/IV/3

Original: anglais

Date: 12 décembre 1975

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

### COMITÉ D'EXPERTS SUR LE DÉPÔT DE MICRO-ORGANISMES AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

Troisième session  
Genève, 26 au 30 avril 1976

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXECUTION  
DU TRAITE SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE  
DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

préparé par le Bureau international

#### RESUME

Le présent document contient un projet révisé du Règlement d'exécution du Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Le projet de Traité fait l'objet du document DMO/IV/2, qui contient également un commentaire de certaines des règles du projet de Règlement d'exécution. Les deux projets ont été élaborés par le Bureau international conformément aux recommandations adoptées par le Comité d'experts sur le dépôt de micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets lors de sa deuxième session (avril 1975), et en tenant compte des communications reçues en réponse à la circulaire OMPI No 2256, du 18 juillet 1975, dans laquelle il était demandé de formuler des observations sur certaines dispositions.

PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION  
DU TRAITE SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE  
DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Liste des règles

Règle 1 : Expressions abrégées

- 1.1 "Traité"
- 1.2 "Article"

Règle 2 : Autorités de dépôt

- 2.1 Statut juridique
- 2.2 Personnel, matériel et installations

Règle 3 (variante A) : Octroi du statut d'autorité de dépôt

- 3.1 Proposition
- 3.2 Traitement de la proposition
- 3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

(variante B) : Acquisition du statut d'autorité de dépôt

- 3.1 Communication
- 3.2 Traitement de la communication
- 3.3 Extension de la liste des types de micro-organismes acceptés

Règle 4 (variante A) : Retrait ou limitation du statut d'autorité de dépôt

- 4.1 Requête
- 4.2 Traitement de la requête

(variante B) : Cessation ou limitation du statut d'autorité de dépôt

- 4.1 Requête
- 4.2 Traitement de la requête

Règle 5 : Retrait ou limitation de la garantie

- 5.1 Communication
- 5.2 Date effective du retrait ou de la limitation
- 5.3 Traitement de la communication

Règle 6 : Carence de l'autorité de dépôt

- 6.1 Interruption ou arrêt des fonctions à l'égard des dépôts acceptés
- 6.2 Refus d'accepter certains types de micro-organismes

Règle 7 : Perte du statut d'autorité de dépôt

- 7.1 Perte totale du statut
- 7.2 Perte du statut à l'égard de certains types de micro-organismes

Règle 8 : Modalités du dépôt initial ou du nouveau dépôt

- 8.1 Dépôt initial
- 8.2 Nouveau dépôt

Règle 9 : Récépissé

- 9.1 Délivrance du récépissé
- 9.2 Forme; langue; signature
- 9.3 Contenu en cas de dépôt initial
- 9.4 Contenu en cas de nouveau dépôt

Règle 10 : Indication ultérieure ou modifications de la description scientifique et/ou de la désignation taxonomique proposée

- 10.1 Communication
- 10.2 Attestation

Règle 11 : Conservation des micro-organismes

- 11.1 Durée de la conservation
- [11.2 Renvoi ou destruction du micro-organisme déposé]
- 11.3 Discretion

Règle 12 : Contrôle de la viabilité et déclaration sur la viabilité

- 12.1 Obligation de contrôler
- 12.2 Déclaration sur la viabilité

Règle 13 : Remise d'échantillons

- 13.1 Remise aux Offices de la propriété industrielle intéressés
- 13.2 Remise au déposant ou avec son autorisation
- 13.3 Remise aux parties qui y ont droit
- 13.4 Règles communes

Règle 14 : Taxes

- 14.1 Genres et montants
- 14.2 Modification des montants

Règle 15 : Gazette

- 15.1 Périodicité et contenu; langues
- 15.2 Prix

Règle 16 : Dépenses des délégations

- 16.1 Couverture des dépenses

Règle 17 : Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

- 17.1 Vote par correspondance

PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION  
DU TRAITE SUR LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE  
DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES  
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

REGLE 1

EXPRESSIONS ABREGÉES

1.1 "Traité"

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par "Traité" le Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

1.2 "Article"

Au sens du présent Règlement d'exécution, il faut entendre par "article" l'article indiqué du Traité.

REGLE 2  
AUTORITES DE DEPOT

2.1 Statut juridique

L'autorité de dépôt peut être un organisme public, y compris les institutions publiques rattachées à toute administration publique autre que le gouvernement central, ou un établissement privé.

2.2 Personnel, matériel et installations

Les conditions visées à l'article 6.1)ii) sont notamment les suivantes :

i) le personnel, le matériel et les installations de l'autorité de dépôt doivent être tels qu'ils permettent à celle-ci d'accomplir d'une manière appropriée les tâches scientifiques et administratives qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution; ils doivent notamment permettre à ladite autorité de dépôt de conserver les micro-organismes déposés d'une manière qui garantisse leur viabilité et l'absence de contamination;

ii) l'autorité de dépôt doit prévoir, pour la conservation des micro-organismes, des mesures de sécurité suffisantes pour réduire au minimum le risque de perte des micro-organismes conservés.

REGLE 3

Variante A\*

OCTROI DU STATUT  
D'AUTORITE DE DEPOT

3.1 Proposition

a) La proposition visée à l'article 7.1)a) est transmise au Directeur général par la voie diplomatique.

b) La proposition

i) indique le nom et l'adresse de l'institution de dépôt à laquelle il est proposé que le statut d'autorité de dépôt soit accordé;

ii) contient des renseignements détaillés sur tous les faits qui entrent en jeu pour apprécier la capacité de ladite institution de satisfaire aux conditions visées à l'article 6.1)ii) à vii)[, y compris des renseignements sur son statut juridique, son niveau scientifique, son personnel, son matériel et ses installations];

iii) si la garantie visée à l'article 6.1)iv) ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, précise les types de micro-organismes à l'égard desquels l'institution de dépôt accomplira, à titre d'autorité de dépôt, les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution;

iv) indique le montant des taxes que ladite institution percevra, lorsqu'elle sera reconnue, pour la conservation, les déclarations sur la viabilité et la remise d'échantillons de micro-organismes;

v) le cas échéant, indique la date avant laquelle l'octroi du statut d'autorité de dépôt ne doit pas prendre effet à l'égard de cette institution.

\* Cette variante s'applique si la variante A de l'article 7 est adoptée.

Variante B\*

ACQUISITION DU STATUT  
D'AUTORITE DE DEPOT

3.1 Communication

a) La communication visée à l'article 7.1)a) est transmise au Directeur général par la voie diplomatique.

b) La communication

i) indique le nom et l'adresse de l'institution de dépôt à laquelle se rapporte la communication;

ii) contient des renseignements détaillés sur tous les faits qui entrent en jeu pour apprécier la capacité de ladite institution de satisfaire aux conditions visées à l'article 6.1)ii) à vii)[, y compris des renseignements sur son statut juridique, son niveau scientifique, son personnel, son matériel et ses installations];

iii) si la garantie visée à l'article 6.1)iv) ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, précise les types de micro-organismes à l'égard desquels l'institution de dépôt accomplira, à titre d'autorité de dépôt, les tâches qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution;

iv) indique le montant des taxes que ladite institution percevra, lorsqu'elle sera reconnue, pour la conservation, les déclarations sur la viabilité et la remise d'échantillons de micro-organismes;

v) le cas échéant, indique la date avant laquelle l'acquisition du statut d'autorité de dépôt ne doit pas prendre effet à l'égard de cette institution.

\* Cette variante s'applique si la variante B de l'article 7 est adoptée.

[Règle 3 (variante A), suite]

3.2 Traitement de la proposition

a) Si la proposition est conforme à l'article 7.1)a) et à la règle 3.1, le Directeur général la notifie à bref délai à toutes les Parties contractantes.

b) Toute Partie contractante peut, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la proposition, notifier au Directeur général son accord avec la proposition. Si les trois quarts des membres de l'Assemblée notifient leur accord avec la proposition, l'Assemblée est réputée avoir décidé d'adopter celle-ci et sa décision prend effet à l'expiration de quatre mois à compter de la notification de la proposition ou, le cas échéant, à la date indiquée conformément à la règle 3.1.b)v).

c) S'il n'est pas pris de décision en vertu de la procédure visée à l'alinéa b), l'Assemblée examine la proposition au plus tôt quatre mois et au plus tard huit mois à compter de la notification de la proposition.

d) Si l'Assemblée décide d'accorder le statut d'autorité de dépôt, la décision précise la date à laquelle l'autorité de dépôt entrera en fonctions à titre d'autorité de dépôt. Cette date ne peut pas être antérieure à toute date indiquée en vertu de la règle 3.1.b)v).

e) Le Directeur général notifie à bref délai la décision prise en vertu de l'alinéa b) ou d) à toutes les Parties contractantes; la décision est publiée à bref délai dans la Gazette.

[Règle 3 (variante B), suite]

3.2 Traitement de la proposition

Si la communication est conforme à l'article 7.1)a) et à la règle 3.1, le Directeur général la notifie à bref délai à toutes les Parties contractantes et elle est publiée à bref délai dans la Gazette.

[Règle 3 (variante A), suite]

3.3 Extension de la liste des types  
de micro-organismes acceptés

L'Etat contractant qui a fait la proposition visée à l'article 7.1)a) peut ultérieurement, en tout temps, notifier au Directeur général que sa garantie est étendue à des types spécifiés de micro-organismes auxquels la garantie ne s'étendait pas jusqu'alors. Dans un tel cas, et en ce qui concerne les types supplémentaires de micro-organismes, l'article 7.1) et les règles 3.1 et 3.2 s'appliquent mutatis mutandis.

[Règle 3 (variante B), suite]

3.3 Extension de la liste des types  
de micro-organismes acceptés

L'Etat contractant qui a fait la communication visée à l'article 7.1)a) peut ultérieurement, en tout temps, notifier au Directeur général que sa garantie est étendue à des types spécifiés de micro-organismes auxquels la garantie ne s'étendait pas jusqu'alors. Dans un tel cas, et en ce qui concerne les types supplémentaires de micro-organismes, l'article 7.1) et les règles 3.1 et 3.2 s'appliquent mutatis mutandis.



REGLE 4

Variante A \*

RETRAIT OU LIMITATION DU STATUT  
D'AUTORITE DE DEPOT

4.1 Requête

a) La requête visée à l'article 7.2)a) est transmise au Directeur général conformément aux dispositions de la règle 3.1)a).

b) La requête

i) indique le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt concernée;

ii) si la requête ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, indique les types de micro-organismes auxquels elle se rapporte;

iii) indique en détail les faits qui fondent la requête.

4.2 Traitement de la requête

a) Sous réserve de l'alinéa b), la procédure prévue à la règle 3.2 s'applique, mutatis mutandis, à la requête.

b) Au cas où, de l'avis de l'Assemblée, le respect du délai prévu à la règle 3.2)c) pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance, l'Assemblée peut le raccourcir.

c) Si l'Assemblée décide de retirer le statut d'autorité de dépôt, soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes, la décision prend effet six mois après la date à laquelle elle a été prise. Toutefois, l'Assemblée peut raccourcir ce délai au cas où, à son avis, le respect de ce délai pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance.

\* Cette variante s'applique si la variante A de l'article 7 est adoptée.

Variante B \*

CESSATION OU LIMITATION DU STATUT  
D'AUTORITE DE DEPOT

4.1 Requête

a) La requête visée à l'article 7.2)a) est transmise au Directeur général conformément aux dispositions de la règle 3.1)a).

b) La requête

i) indique le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt concernée;

ii) si la requête ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, indique les types de micro-organismes auxquels elle se rapporte;

iii) indique en détail les faits qui fondent la requête.

4.2 Traitement de la requête

a) Si la requête est conforme à la règle 4.1, le Directeur général la notifie à toutes les Parties contractantes.

b) L'Assemblée examine la proposition au plus tôt quatre mois et au plus tard huit mois à compter de la notification de la requête.

c) Au cas où, de l'avis de l'Assemblée, le respect du délai prévu à la règle 4.2)b) pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance, l'Assemblée peut le raccourcir.

d) Si l'Assemblée décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt, soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes, la décision prend effet six mois après la date à laquelle elle a été prise. Toutefois, l'Assemblée peut raccourcir ce délai au cas où, à son avis, le respect de ce délai pourrait mettre en danger les intérêts des déposants effectifs ou en puissance.

\* Cette variante s'applique si la variante B de l'article 7 est adoptée.

REGLE 5

RETRAIT OU LIMITATION DE  
LA GARANTIE

5.1 Communication

a) La communication visée à l'article 7.3)a) est adressée au Directeur général conformément aux dispositions de la règle 3.1.a).

b) La communication

i) indique le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt concernée;

ii) si le retrait ne se rapporte qu'à certains types de micro-organismes, indique les types de micro-organismes auxquels il se rapporte;

iii) si l'Etat contractant qui fait la communication souhaite que les effets prévus à l'article 7.3)b) se produisent à une date postérieure à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la communication, indique cette date postérieure.

5.2 Date effective du retrait ou de la limitation

En cas d'application de la règle 5.1.b)iii), les effets prévus à l'article 7.3)b) se produisent à la date indiquée en vertu de cette règle dans la communication; en cas contraire, ils se produisent à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la communication.

5.3 Traitement de la communication

Le Directeur général notifie à bref délai à toutes les Parties contractantes toute communication reçue en vertu de l'article 7.3) ainsi que sa date effective en vertu de la règle 5.2. Un avis correspondant est publié à bref délai dans la Gazette.

REGLE 6

CARENCE DE L'AUTORITE DE DEPOT

6.1 Interruption ou arrêt des fonctions à l'égard des dépôts acceptés

a) Si une autorité de dépôt interrompt, d'une manière significative, l'accomplissement des tâches, ou cesse d'accomplir les tâches, qui lui incombent en vertu du Traité et du présent Règlement d'exécution à l'égard de tous micro-organismes déposés auprès d'elle, l'Etat contractant qui a fourni à l'égard de cette autorité de dépôt les garanties prévues à l'article 6

i) assure le transfert, de ladite autorité de dépôt ("l'autorité défaillante") à une autre autorité de dépôt ("l'autorité de remplacement"), de tous ces micro-organismes, à bref délai et dans un état parfait, notamment sans que leur viabilité soit affectée et sans contamination;

ii) assure la transmission à l'autorité de remplacement, à bref délai, de tout le courrier ou de toute autre communication adressés à l'autorité défaillante et de tous les dossiers et de toutes les autres informations pertinentes que possède cette autorité à l'égard desdits micro-organismes;

iii) assure la notification à bref délai, par l'autorité défaillante, de l'interruption ou de l'arrêt des fonctions et des transferts effectués à tous les déposants intéressés et à tous les Offices de la propriété industrielle intéressés;

iv) notifie à bref délai au Directeur général l'interruption ou l'arrêt en question et son étendue ainsi que les mesures prises par ledit Etat contractant en vertu des points i) à iii).

b) Le Directeur général notifie à bref délai aux Parties contractantes la notification reçue en vertu de l'alinéa a)iv) et la publie à bref délai dans la Gazette.

c) Lorsqu'il reçoit une notification en vertu de l'alinéa a)iii), le déposant notifie à tout Office de la propriété industrielle d'une Partie contractante auprès duquel une demande de brevet a été présentée et faisait état du dépôt initial le nouveau numéro du dépôt attribué par l'autorité de dépôt à laquelle le micro-organisme a été transféré.

6.2 Refus d'accepter certains types de micro-organismes

a) Si une autorité de dépôt refuse d'accepter en dépôt l'un quelconque des types de micro-organismes auxquels s'applique la garantie visée à l'article 6.1)iv), l'Etat contractant qui a fait à l'égard de cette autorité de dépôt la déclaration visée à l'article 7.1) notifie à bref délai au Directeur général les faits en question.

b) Le Directeur général notifie à bref délai aux autres Parties contractantes la notification reçue en vertu de l'alinéa a) et la publie à bref délai dans la Gazette.

REGLE 7

PERTE DU STATUT D'AUTORITE DE DEPOT

7.1 Perte totale du statut

Si une autorité de dépôt perd son statut d'autorité de dépôt, l'Etat contractant qui a fourni à l'égard de cette autorité les garanties prévues à l'article 6 assure

i) le transfert, de ladite autorité de dépôt ("l'autorité antérieure") à une autre autorité de dépôt ("l'autorité de remplacement"), de tous les micro-organismes déposés auprès de l'autorité antérieure, à bref délai et dans un état parfait, notamment sans que leur viabilité soit affectée et sans contamination;

ii) la transmission à l'autorité de remplacement, à bref délai, de tout le courrier ou de toute autre communication adressés à l'autorité antérieure et de tous les dossiers et de toutes les autres informations pertinentes que possède cette autorité à l'égard desdits micro-organismes;

iii) la notification à bref délai, par l'autorité antérieure, des transferts effectués à tous les déposants intéressés et à tous les Offices de la propriété industrielle intéressés.

7.2 Perte du statut à l'égard de certains types de micro-organismes

Si une autorité de dépôt perd son statut d'autorité de dépôt à l'égard de certains types de micro-organismes, la règle 7.1 s'applique à l'égard de ces types de micro-organismes.

REGLE 8

MODALITES DU DEPOT INITIAL OU DU NOUVEAU DEPOT

8.1 Dépôt initial

a) Le micro-organisme transmis par le déposant à l'autorité de dépôt est accompagné, sauf en cas d'application de la règle 8.2, d'une déclaration écrite signée du déposant et contenant

i) l'indication que le dépôt est effectué en vertu du Traité;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) la description détaillée des conditions qui doivent être réunies pour cultiver le micro-organisme et, si le dépôt porte sur un mélange de micro-organismes, la description des composants du mélange et des méthodes permettant de vérifier leur présence et leur viabilité;

iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme.

b) La déclaration écrite visée à l'alinéa a) peut contenir la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme déposé.

8.2 Nouveau dépôt

En cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 3.2), le micro-organisme transmis par le déposant à l'autorité de dépôt est accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt initial, d'une copie de la dernière déclaration sur la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial, indiquant que le micro-organisme est viable, et d'une déclaration écrite signée du déposant et contenant

i) les indications visées à la règle 8.1.a)i) à iv);

ii) une mention de la raison applicable en vertu de l'article 3.2)a) et incitant à procéder au nouveau dépôt, la déclaration requise en vertu de l'article 3.2)d) et, le cas échéant, l'indication de la date applicable en vertu de l'article 3.2)f);

iii) toute description scientifique et/ou désignation taxonomique proposée, indiquées en rapport avec le dépôt initial tel qu'existant à la date applicable en vertu de l'article 3.2)f).

REGLE 9

RECEPISSE

9.1 Délivrance du récépissé

A l'égard de chaque dépôt d'un micro-organisme qui est effectué auprès d'elle, l'autorité de dépôt délivre au déposant un récépissé attestant la réception et l'acceptation de ce dépôt.

9.2 Forme; langue; signature

a) Le récépissé visé à la règle 9.1 est établi sur une formule appelée "formule internationale", dont le modèle est fixé par le Directeur général.

b) Le texte du récépissé est rédigé en langue anglaise ou française. Il peut l'être en langue anglaise et en langue française. Le texte qui figure dans le récépissé en langue anglaise ou française peut également y figurer dans une autre langue.

c) Le récépissé est signé par la personne compétente ou les personnes compétentes pour représenter l'autorité de dépôt, ou par tout autre employé de cette autorité dûment autorisé par ladite personne ou lesdites personnes, et/ou porte le sceau de l'autorité de dépôt.

9.3 Contenu en cas de dépôt initial

Le récépissé visé à la règle 9.1 et délivré en cas de dépôt initial contient au moins les indications suivantes :

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date de la réception du micro-organisme par l'autorité de dépôt;
- iv) la référence d'identification (numéro ou symboles, par exemple) donnée par le déposant au micro-organisme;
- v) le numéro d'ordre attribué par l'autorité de dépôt au micro-organisme;
- vi) si la déclaration écrite visée à la règle 8.1.a) comporte la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme, cette description et/ou cette désignation.

9.4 Contenu en cas de nouveau dépôt

Le récépissé visé à la règle 9.1 et délivré en cas de nouveau dépôt effectué en vertu de l'article 3.2) est accompagné d'une copie du récépissé relatif au dépôt

[Règle 9.4 , suite]

initial et d'une copie de la plus récente déclaration sur la viabilité du micro-organisme qui faisait l'objet du dépôt initial, indiquant que le micro-organisme est viable, et contient au moins

- i) les indications visées à la règle 9.3.i) à v);
- ii) l'indication de la raison applicable et, le cas échéant, de la date applicable, mentionnées par le déposant en vertu de la règle 8.2.ii);
- iii) en cas d'application de la règle 8.2.iii), la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée.

REGLE 10

INDICATION ULTERIEURE OU MODIFICATIONS DE LA DESCRIPTION SCIENTIFIQUE  
ET/OU DE LA DESIGNATION TAXONOMIQUE PROPOSEE

10.1 Communication

a) Sous réserve de la règle 8.2)iii), si, en relation avec le dépôt d'un micro-organisme, la description scientifique et/ou la désignation taxonomique du micro-organisme n'ont pas été indiquées, le déposant peut les indiquer ultérieurement ou, si elles ont été indiquées, les modifier.

b) Une telle indication ultérieure ou une telle modification est faite par une communication écrite signée du déposant, adressée à l'autorité de dépôt et contenant

i) le nom et l'adresse du déposant;

ii) le numéro d'ordre applicable attribué par ladite autorité;

iii) la description scientifique et/ou la désignation taxonomique proposée du micro-organisme;

iv) en cas de modification, la précédente description scientifique et/ou la précédente désignation taxonomique proposée.

10.2 Attestation

Sur requête du déposant qui a fait la communication visée à la règle 10.1, l'autorité de dépôt lui délivre gratuitement une attestation indiquant les données visées à la règle 10.1.b)i) à iv) et la date de la réception de cette communication.



REGLE 11

CONSERVATION DES MICRO-ORGANISMES

11.1 Durée de la conservation

Sous réserve de la règle 11.2, tout micro-organisme déposé auprès d'une autorité de dépôt est conservé par cette dernière, avec tout le soin nécessaire à sa viabilité et à l'absence de contamination, pour une période d'au moins cinq ans après la réception, par ladite autorité, de la plus récente requête en remise d'un échantillon du micro-organisme déposé et, dans tous les cas, pour une période d'au moins 30 ans après la date du dépôt.

[11.2 Renvoi ou destruction du micro-organisme

Tant qu'aucune publication aux fins de la procédure en matière de brevets n'est intervenue, le déposant peut requérir de l'autorité de dépôt qu'elle lui renvoie le micro-organisme déposé ou qu'elle le détruise, et ladite autorité satisfait à la requête à bref délai [,pour autant que [trois] ans se soient écoulés à compter de la date de la réception de ce micro-organisme par l'autorité de dépôt]. Le renvoi ou la destruction du micro-organisme déposé ainsi que les indications qui s'y rapportent sont notifiés à bref délai par ladite autorité au Directeur général, qui notifie à toutes les Parties contractantes ladite notification.]

11.3 Discrétion

Tant qu'aucune publication aux fins de la procédure en matière de brevets n'est intervenue, le fait que le dépôt a été effectué est, sous réserve de la règle 13.3, tenu secret par l'autorité de dépôt, et cette dernière ne donne à personne de renseignements au sujet du dépôt, si ce n'est avec l'autorisation écrite du déposant.

REGLE 12

CONTROLE DE VIABILITE ET DECLARATION SUR LA VIABILITE

12.1 Obligation de contrôler

L'autorité de dépôt contrôle la viabilité de chaque micro-organisme déposé auprès d'elle

- i) à bref délai le dépôt;
- ii) à intervalles réguliers, selon le genre de micro-organisme et les conditions de conservation applicables, ou en tout temps si cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques;
- iii) en tout temps, sur requête du déposant.

12.2 Déclaration sur la viabilité

a) L'autorité de dépôt délivre une déclaration sur la viabilité du micro-organisme

- i) au déposant, à bref délai après le dépôt;
- ii) au déposant, sur sa requête, en tout temps après le dépôt;
- iii) à l'Office de la propriété industrielle, à l'autorité autre que cet Office, ou à la personne physique ou morale autre que le déposant, à qui des échantillons du micro-organisme ont été remis conformément à la règle 13, sur sa requête, en même temps que cette remise ou en tout temps après celle-ci.

b) La déclaration sur la viabilité indique si le micro-organisme est viable ou non ou s'il ne l'est plus.

c) En cas d'application de l'alinéa a)ii) ou iii), la déclaration sur la viabilité se rapporte au contrôle de viabilité le plus récent.

d) En ce qui concerne la forme, la langue et la signature, la règle 9.2 s'applique, mutatis mutandis, à la déclaration sur la viabilité.

e) La déclaration sur la viabilité contient

- i) le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt qui la délivre;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) la date du dépôt du micro-organisme;
- iv) le numéro d'ordre de ladite autorité de dépôt;
- v) la date du contrôle auquel elle se rapporte et l'indication des résultats de ce contrôle;
- vi) le cas échéant, la plus récente description scientifique et/ou la plus récente désignation taxonomique proposée qui soient à la disposition de l'autorité de dépôt.

[Règle 12.2, suite]

f) La déclaration sur la viabilité visée à l'alinéa a)i) est délivrée gratuitement. La taxe due en vertu de la règle 14.1.a)ii) à l'égard de toute autre déclaration sur la viabilité est à la charge de la partie qui requiert la déclaration et doit être payée avant la présentation de la requête ou au moment de cette présentation; toutefois, si la requête est présentée par l'Office de la propriété industrielle d'une Partie contractante, la taxe est à la charge du déposant.

REGLE 13  
REMISE D'ECHANTILLONS

13.1 Remise aux Offices de la propriété industrielle intéressés

L'autorité de dépôt remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à l'Office de la propriété industrielle de toute Partie contractante, sur requête de cet Office, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle

i) le déposant a présenté une demande auprès dudit Office de la propriété industrielle en vue de la délivrance d'un brevet portant sur une invention comportant l'utilisation du micro-organisme;

ii) cette demande est pendante devant ledit Office ou a abouti à la délivrance d'un brevet;

iii) l'échantillon est nécessaire aux fins de la procédure en matière de brevets devant un organe compétent de cette Partie contractante;

iv) ledit organe compétent utilisera l'échantillon et toute information l'accompagnant ou en découlant aux seules fins de sa procédure en matière de brevets.

13.2 Remise au déposant ou avec son autorisation

L'autorité de dépôt remet un échantillon de tout micro-organisme déposé

i) au déposant, sur sa requête;

ii) à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après "la partie autorisée"), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration, signée du déposant, autorisant la remise qui est requise.

13.3 Remise aux parties qui y ont droit

a) L'autorité de dépôt remet un échantillon de tout micro-organisme déposé à toute autorité ou à toute personne physique ou morale (ci-après "la partie certifiée"), sur requête de celle-ci, pour autant que la requête soit accompagnée d'une déclaration, signée de l'Office de la propriété industrielle d'une Partie contractante, certifiant que

i) le déposant a présenté une demande auprès de cet Office en vue de la délivrance d'un brevet portant sur une invention comportant l'utilisation du micro-organisme;

ii) une publication aux fins de la procédure en matière de brevets a été faite par cet Office;

iii) la partie certifiée a droit à un échantillon du micro-organisme en vertu de la législation régissant la procédure en matière de brevets devant cet Office et, si ladite législation fait dépendre ce droit de certaines conditions, cet Office s'est assuré que ces conditions sont remplies en fait.

[Règle 13.3, suite]

b) L'alinéa a) s'applique à l'exception de son point ii) si les conditions suivantes sont remplies et si l'Office de la propriété industrielle certifie, dans la déclaration visée à l'alinéa a), qu'elles le sont :

i) il est nécessaire, aux fins d'une procédure en matière de brevets pendante devant cet Office, d'établir la date à laquelle a été faite l'invention impliquée dans cette procédure;

ii) cette nécessité existe pour la partie certifiée;

iii) cette nécessité existe avant la publication, dans cette procédure en matière de brevets, de la demande de brevet ou du brevet qui fait état du micro-organisme déposé.

c) L'Office de la propriété industrielle de toute Partie contractante peut déclarer, par une notification adressée au Directeur général, que, aux fins de sa procédure en matière de brevets, les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas; dans un tel cas,

i) cet Office communique, pour chaque demande de brevet faisant état du dépôt d'un micro-organisme, à l'autorité de dépôt auprès de laquelle le dépôt a été effectué la date à laquelle un échantillon du micro-organisme déposé peut être remis à tout tiers qui demande à en recevoir (ci-après "la partie requérante") en vertu du droit régissant la procédure en matière de brevets devant ledit Office; cette date ne peut être antérieure à celle de la publication aux fins de la procédure en matière de brevets par cet Office; ledit Office communique également, le cas échéant, les conditions que doit remplir toute partie requérante; la communication est faite en transmettant à l'autorité de dépôt une formule, qui sera signée par toute partie requérante avant que la remise soit effectuée;

ii) toute autorité de dépôt qui a reçu la communication visée au point i) remet, à la date indiquée dans la communication ou après cette date, un échantillon du micro-organisme déposé à toute partie requérante qui a signé la formule visée au point i).

d) La déclaration visée à l'alinéa c) peut être retirée en tout temps par une notification adressée au Directeur général.

e) La déclaration visée à l'alinéa c) et tout retrait visé à l'alinéa d) sont publiés dans la Gazette.

#### 13.4 Règles communes

a) Toute requête et toute déclaration faites en vertu des règles 13.1, 13.2 ou 13.3 sont rédigées au moins en langue anglaise ou française, sont écrites, sont signées, sont datées et contiennent les indications suivantes :

i) le nom et l'adresse de l'Office de la propriété industrielle qui présente la requête, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) dans le cas de la règle 13.1, le nom de la personne qui a présenté la demande relative au brevet en cause ainsi que la date et le numéro de la demande ou, si un brevet a été délivré, le nom de la personne qui a présenté la demande y relative ainsi que la date et le numéro de la délivrance;

iv) dans le cas de la règle 13.3, les indications visées au point iii) ainsi que le nom et l'adresse de l'Office de la propriété industrielle qui a fait la déclaration visée à la règle 13.3.a) ou la communication visée à la règle 13.3.c)i).

b) Nonobstant l'alinéa a), toute autorité de dépôt peut convenir avec tout Office de la propriété industrielle que la requête et la déclaration visées à la règle 13.1 doivent ou peuvent être rédigées dans une langue déterminée qui n'est ni la langue anglaise ni la langue française.

c) Tout échantillon d'un micro-organisme déposé est remis sous réserve qu'il soit satisfait aux dispositions de la loi nationale applicable en matière de santé ou d'environnement.

d) L'autorité de dépôt qui a effectué la remise de l'échantillon notifie au déposant, par écrit et à bref délai, ce fait, la date à laquelle la remise a été effectuée ainsi que le nom et l'adresse de l'Office de la propriété industrielle, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante à qui l'échantillon a été remis.

e) La remise d'échantillons visée à la règle 13.1 est gratuite. En cas de remise d'échantillons en vertu de la règle 13.2 ou 13.3, la taxe due en vertu de la règle 14.1.a)iii) est à la charge du déposant, de la partie autorisée, de la partie certifiée ou de la partie requérante et doit être payée avant la présentation de la requête en remise ou au moment de cette présentation.

REGLE 14  
TAXES

14.1 Genres et montants

a) L'autorité de dépôt peut, en ce qui concerne la procédure prévue par le Traité et le présent Règlement d'exécution, percevoir une taxe

- i) pour la conservation;
- ii) sous réserve de la règle 12.2.f), pour la délivrance de déclarations sur la viabilité;
- iii) pour la remise d'échantillons.

b) La taxe de conservation est valable pour la période entière pendant laquelle, conformément à la règle 11.1, le micro-organisme est conservé.

c) Le montant de toute taxe ne doit pas dépendre de la nationalité ou du domicile du déposant ou de l'autorité ou de la personne physique ou morale qui requiert la délivrance d'une déclaration sur la viabilité ou la remise d'échantillons.

14.2 Modification des montants

a) Toute modification du montant des taxes perçues par l'autorité de dépôt est notifiée au Directeur général par l'Etat contractant qui a fait, en vertu de l'article 7.1)a), la déclaration à l'égard de cette autorité de dépôt. Sous réserve de l'alinéa c), la notification peut contenir l'indication de la date à partir de laquelle les nouvelles taxes sont applicables.

b) Le Directeur général notifie à bref délai à toutes les Parties contractantes toute notification reçue en vertu de l'alinéa a) ainsi que sa date effective en vertu de l'alinéa c). Il publie à bref délai ladite notification et ladite date dans la Gazette.

c) Les nouvelles taxes sont applicables à partir de la date indiquée conformément à l'alinéa a); toutefois, si la modification consiste en une augmentation des montants des taxes ou si aucune date n'est indiquée, les nouvelles taxes sont applicables dès le trentième jour à compter de la publication de la modification dans la Gazette.

REGLE 15

GAZETTE

15.1 Périodicité et contenu; langues

a) Il est publié au moins tous les six mois un numéro de la Gazette. Le Directeur général peut publier un numéro spécial de la Gazette lorsqu'il est urgent d'annoncer des informations sur des autorités de dépôt.

b) Chaque numéro contient une liste mise à jour des autorités de dépôt, qui indique à l'égard de chacune d'elles les types de micro-organismes qui peuvent y être déposés et le montant des taxes qu'elle perçoit.

c) Des renseignements complets sur les faits suivants sont publiés dans la Gazette une seule fois, dans le premier numéro publié après la survenance du fait :

i) [octroi, retrait,]<sup>1</sup> [acquisition, cessation,]<sup>2</sup> perte et limitation du statut d'autorité de dépôt;

ii) interruption ou arrêt des fonctions des autorités de dépôt, refus d'accepter certains types de micro-organismes et mesures prises en rapport avec ces interruption, arrêt et refus;

iii) modifications des taxes perçues par les autorités de dépôt[;]

[iv) renvoi et destruction de micro-organismes déposés].

d) La Gazette est publiée en langue anglaise et en langue française.

15.2 Prix

Le prix de l'abonnement à la Gazette et le prix de chaque numéro de celle-ci sont fixés par le Directeur général.

---

<sup>1</sup> Ces mots s'appliquent si la variante A de l'article 7 est adoptée.

<sup>2</sup> Ces mots s'appliquent si la variante B de l'article 7 est adoptée.



REGLE 16

DEPENSES DES DELEGATIONS

16.1 Couverture des dépenses

Les dépenses de chaque délégation participant à une réunion de l'Assemblée ou à un comité, un groupe de travail ou une autre réunion traitant de questions de la compétence de l'Union sont supportées par le gouvernement ou l'organisation qui l'a désignée.

REGLE 17

QUORUM NON ATTEINT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE

17.1 Vote par correspondance

a) Dans le cas prévu à l'article 8.5)b), le Directeur général communique les décisions de l'Assemblée, autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée, aux Parties contractantes qui n'étaient pas représentées lors de l'adoption de la décision, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de ladite communication, leur vote ou leur abstention.

b) Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Parties contractantes ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre de Parties contractantes qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de l'adoption de la décision, cette dernière devient exécutoire, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

[Fin du document]